

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble, le 2 août 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99 Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone: 04 56 59 49 76

Mél: catherine.revol@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-08-03 Société TREDI à Salaise sur Sanne

Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre le (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre le, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TREDI au sein de son établissement situé 519 rue Denis Papin à Salaise sur Sanne dont l'arrêté préfectoral

d'autorisation N°98-5055 du 31 juillet 1998 modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire N°2005-06928 du 22 juin 2005 ;

Vu les propositions faites par l'exploitant le 13 décembre 2013, le 16 décembre 2016 et le 7 décembre 2017 :

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 juin 2018 ;

Vu le courrier du 28 juin 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société TREDI;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants atmosphériques dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules en Auvergne-Rhône-Alpes entraînent des épisodes de pollution et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

Considérant que la société TREDI constitue un émetteur important d'oxydes d'azote (Nox), à l'échelle du territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte pour les 2 niveaux couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire :

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TREDI, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Article 1er:

La société TREDI (siège social : Parc industriel de la plaine de l'Ain, allée des pins-01150 Saint Vulbas) est tenue de respecter strictement les prescriptions détaillées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son établissement situé ZI portuaire de Salaise sur Sanne.

Article 2 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental N° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, l'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

Il incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce autant que faire se peut les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais Nord Isère dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant Tredi est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, épisode mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type **combustion ou mixte**, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx), mais également, le cas échéant, de particules (PM).

En cas d'épisode de type **estival**, il devra réduire ses émissions d'oxydes d'azote (NOx) mais également de composés organiques volatiles (COV).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

3.1 Oxydes d'azote (NO x)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Participation à la mise en place de la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de NOx.
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote : stabilisation des charges, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé (par exemple minimiser l'excès d'air dans les fours, répartir judicieusement l'air de combustion, minimiser le potentiel redox en sortie de colonne de lavage des gaz, minimiser la température d'incinération),
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- Anticipation, le cas échéant, des arrêts d'unités ou d'équipements pour nettoyage.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote (maintenance notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des gaz, de leur efficacité (rendement) et optimisation de leur fonctionnement.
 - En cas de survenue d'une panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- A partir de la supervision des unités, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Réduction de 20 % des flux émis en oxydes d'azote (sur la base d'une émission moyenne journalière de 640 kg) par ajout d'urée sur l'unité Salaise 3.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution; en cas d'impossiblité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet.
- Report de phases de tests d'unités.
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraîneraient un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005.
- Organisation du planning de brûlage en favorisant les déchets les moins émetteurs de NOx sur les unités Salaise 1 et 2 (déchets liquides stockés en vrac).
- Mise en œuvre de mesures de diminution progressive des cadences d'incinération des déchets azotés, dans des limites compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2° niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2° niveau d'alerte.
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités Salaise 1 et Salaise 2 compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations. En cas d'impossiblité d'arrêter les unités Salaise 1 et 2 du fait des besoins de la plate-forme chimique de Roussillon au regard de l'impact de l'arrêt sur les émissions globales, l'exploitant en informe immédiatement le préfet et justifie les impacts sur les industriels de la plate-forme. Le préfet pourra autoriser TREDI à poursuivre l'exploitation des unités Salaise 1 et Salaise 2.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire de supprimer, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2 Ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

 Participation à la mise en place de la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de COV.

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - stabilisation et contrôle renforcé des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV,
 - contrôle de la fermeture des récipients/fûts de déchets solvantés,
 - réduction des opérations de déconditionnement des liquides organiques,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
- - les travaux de maintenance et d'entretien.
- les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvant.
- Report des opérations de déchargement de déchets générateurs de COV en l'absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et optimisation de leur fonctionnement.
 - En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- A partir de la supervision des unités, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions de COV à l'issue de la période d'alerte.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2° niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution; en cas d'impossiblité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet.
- Report de phases de tests d'unités.
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005.
- Organisation du planning de brûlage en favorisant les déchets les moins émetteurs de COV sur toutes les unités.
- Mise en œuvre de mesures de diminution progressive des cadences d'incinération des déchets solvantés, dans des limites compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2° niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2^e niveau d'alerte
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités Salaise 1 et Salaise 2 compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations. En cas d'impossibilité d'arrêter les unités Salaise 1 et 2 du fait des besoins de la plate-forme chimique de Roussillon au regard de l'impact de l'arrêt sur les émissions globales, l'exploitant en informe immédiatement le préfet et justifie les impacts sur les industriels de la plate-forme. Le préfet pourra autoriser TREDI à poursuivre l'exploitation des unités Salaise 1 et Salaise 2.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.3 Particules (PM10)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes

En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Participation à la mise en place de la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de PM10.
- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables d'unités) sur les conditions d'incinération et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières (vérification du bon fonctionnement, stabilisation des charges),
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des poussières, de leur efficacité (rendement) et optimisation de leur fonctionnement (champs des électrofiltres, efficacité des manches...); isolement des manches percées s'il y a lieu. En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques,
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de déchets émetteurs de poussières, des REFIDIS et des mâchefers.
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution et arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêté sécheresse interdisant l'arrosage).
- Arrosage des opérations de transfert de déchets et REFIDIS pouvant générer des envols de particules, arrosage des opérations de transfert de mâchefers et des andains.
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- A partir de la supervision des unités, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2° niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ; en cas d'impossibilité de reporter le redémarrage des unités, le redémarrage est conditionné à l'accord du préfet.
- Report de phases de tests d'unités.

- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et
 - entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005.
- Organisation du planning de brûlage en favorisant les déchets les moins émetteurs de poussières.
- Mise en œuvre de mesures de diminution progressive des cadences d'incinération des déchets pouvant générer des envols de particules, dans des limites compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.
- Arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.
- Arrêt des opérations de criblage, déferraillage des mâchefers...

En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

- Application des mesures du 2º niveau d'alerte.
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités Salaise 1 et Salaise 2 compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations. En cas d'impossiblité d'arrêter les unités Salaise 1 et 2 du fait des besoins de la plate-forme chimique de Roussillon au regard de l'impact de l'arrêt sur les émissions globales, l'exploitant en informe immédiatement le préfet et justifie les impacts sur les industriels de la plate-forme. Le préfet pourra autoriser TREDI à poursuivre l'exploitation des unités Salaise 1 et Salaise 2.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.4 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.1 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum et tient à disposition, de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Salaise sur Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SALAISE SUR SANNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum d'un mois.

Par ailleurs, le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'établissement concerné, à la diligence de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et au président de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée au maire de Salaise sur Sanne.

Fait à Grenoble, le Le Préfet

- 2 AOUT 2018

Pour le Préfet, par délégation la Secrétaire Générale

Metaine DEMARET